

Décision portant délégation de signature et délégation à l'effet de représenter l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devant les juridictions locales, en faveur du chef par intérim de l'établissement en gestion directe : Lycée français de Valence- Paterna- Espagne

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, R. 421-13, D. 452-10 et D. 452-11 ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 modifié portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°29/2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu la délibération n°31/2019 du 26 novembre 2019 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à la détermination des catégories de conventions et dons et legs soumis à l'approbation du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°08/2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu le contrat de Monsieur Jean-Pascal DZIKI, chef d'établissement par intérim du Lycée français de Valence- Paterna- Espagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'AEFE portant nomination de Monsieur Jean-Pascal DZIKI en qualité d'ordonnateur secondaire par intérim du Lycée français de Valence- Paterna en Espagne,

Décide

Article 1 : En sa qualité de proviseur par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkarim ZATAR, Monsieur Jean-Pascal DZIKI bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée français de Valence- Paterna, les actes liés à :

- toute décision visant à introduire des actions en justice pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative de l'établissement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'établissement pour un montant unitaire inférieur à 3 000 euros ;
- l'autorité qu'il détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont il dispose en sa qualité de chef d'établissement par intérim en vertu des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'éducation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkarim ZATAR, Monsieur Jean-Pascal DZIKI représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant l'établissement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkarim ZATAR, Monsieur Jean-Pascal DZIKI représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant l'établissement.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 21 mai 2026.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Paris, le 21 mai 2026



Claudia SCHERER-EFFOSSE

